



Les personnalités extérieures au Conseil de l'IUT

Réglementation, missions, composition du conseil de l'IUT, présentation de l'IUT

Les personnalités extérieures du Conseil de l'IUT sont choisies conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 et D.713-2 du Code de l'Education (détaillé en fin de document)

Pour l'IUT c'est un mandat de 3 ans.

Composition du Conseil de l'IUT :

Le Conseil d'IUT est composé de 40 membres selon la répartition suivante :

Collège des enseignants : 16 sièges répartis ainsi :

Collège A : Professeurs des universités	4
Collège B : Enseignants chercheurs, autres que professeurs	6
Collège C : Enseignants du second degré et du cadre de l'ENSAM	4
Collège D : Chargés d'enseignement vacataire et contractuel	2

Collège BIATSS : 6 sièges

Collège des usagers : 6 titulaires et 6 suppléants

Personnalités extérieures : 12 titulaires et 11 suppléants répartis ainsi :

5 personnes représentant les collectivités territoriales suivantes : la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de l'Allier, le département du Cantal, la communauté d'agglomération du Puy en Velay et la métropole « Clermont Auvergne Métropole ».

2 personnes représentants les deux organisations patronales les plus majoritairement représentées à l'échelle nationale.

2 personnes représentants les deux organisations de salariés les plus majoritairement représentées à l'échelle nationale.

1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie.

1 représentant d'une grande entreprise.

1 personnalité qualifiée par ses liens avec le monde socio-économique

Missions :

Les personnalités extérieures assurent la liaison avec les milieux socioprofessionnels notamment en faisant mieux connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'IUT et inversement à mieux faire connaître à l'IUT les besoins de la profession et leur évolution. Elles permettent notamment :

-de favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne sa politique, les stages, les actions de formation continue, les visites d'entreprises.

-de faciliter le recrutement des chargés d'enseignement de la profession.

Présentation de L'IUT :

Composante de l'Université Clermont Auvergne, l'IUT est présent à Aubière, Aurillac, Le Puy en Velay, Montluçon, Moulins et Vichy. De ce fait l'IUT est la principale structure universitaire de l'enseignement technologique sur le territoire Auvergnat, dont elle est un acteur majeur de la vie économique et sociale.

L'exemple le plus récent de cette agilité est la mise en place, dès la rentrée 2021, du Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.). Désormais, les étudiants bénéficieront d'un parcours intégré en trois ans permettant d'atteindre le grade de licence sans sélection supplémentaire. L'encadrement individualisé, les mises en situation professionnelle, l'alternance, les stages dont certains à l'étranger, s'en trouveront renforcés, tout en maintenant la possibilité de poursuite d'études. Fort de 20 départements de formation et 40 Parcours de B.U.T., l'IUT Clermont Auvergne présente au futur étudiant une offre de formation exceptionnellement diversifiée, sur des secteurs de pointe. Presque tous les domaines technologiques sont couverts : Biologie, Génie électrique, thermique ou mécanique, Gestion, Journalisme, Logistique et transports, Numérique, Marketing, Multimédia, Réseaux.

Les métiers préparés sont très nombreux. Pour n'en citer que quelques-uns, on peut devenir responsable de projet éolien ou photovoltaïque, concepteur de véhicules électriques, roboticien, technicien de laboratoire d'analyses médicales, diététicien, conseiller technique en cyber sécurité, développeur de site web, infographiste, responsable de chaîne logistique, responsable marketing, comptable, journaliste, etc.

L'enseignement est assuré par des enseignants et des chercheurs universitaires, mais également par des professionnels, venant de l'entreprise pour apporter les pratiques les plus actuelles. Le contrôle de connaissances se fait par la voie du contrôle continu, de façon à apporter un suivi individualisé à chaque apprenant. La formation peut être faite par la voie classique de la formation initiale, mais aussi en alternance avec une entreprise, ou en formation continue tout au long de la vie si l'on est salarié en formation ou demandeur d'emploi en reconversion

L'IUT comprend 15 spécialités de Bachelor Universitaire de Technologie sur 24 possibles, déclinées en 40 parcours de formation, ce qui en fait l'un des Instituts de Technologie les plus pluridisciplinaires de France

L'IUT Clermont Auvergne développe des relations partenariales de qualité avec le monde socio-économique. Ces relations solides avec le monde professionnel et les partenaires institutionnels prennent des formes multiples. Notre objectif : maintenir et consolider les relations IUT - monde professionnel et proposer des formes de collaborations toujours innovantes afin de conduire nos étudiants vers une insertion professionnelle réussie. Ainsi, chaque année, ce sont près de 1700 étudiants qui partent en stage dans le cadre d'une convention passée entre l'IUT et les organismes d'accueil et près de 420 jeunes qui sont formés par la voie de l'alternance (contrats d'apprentissage ou de professionnalisation), partageant ainsi leur temps entre l'IUT et l'entreprise. Afin de répondre aux demandes des entreprises, l'IUT favorise et développe la mise en place d'actions de formation courtes, et encourage la mise en relation entre les recruteurs et les jeunes diplômés en diffusant et publiant les offres d'emploi qui lui sont confiées. De plus, l'UT offre la possibilité aux salariés, demandeurs d'emploi et indépendants, etc. d'acquérir de nouvelles compétences et/ou de valoriser leur expérience professionnelle par le biais de la Formation Continue et de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Enfin, ce sont près de 430 entreprises qui font confiance à l'IUT en participant au financement des équipements pédagogiques via le versement d'une partie de leurs taxes d'apprentissage.

Extrait code de l'éducation

Article L719-3

Les personnalités extérieures comprennent :

1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ;

2° D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. A cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes.

Article D713-2

Les personnalités extérieures du conseil sont choisies conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 et dans le respect des règles ci-après.

Les statuts de l'institut, adoptés à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil fixent le nombre et la répartition des sièges réservés aux personnalités extérieures ainsi que la durée, qui ne peut être supérieure à quatre ans, du mandat de ces personnalités. Le conseil doit comprendre au moins un représentant des collectivités territoriales. Lorsque les statuts prévoient la représentation d'organisations syndicales, les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent être en nombre égal.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.